

**ARRETE MUNICIPAL
TRAVAUX DE RENOVATION DE
TOITURE
13 PLACE CHARLES OURGAUT
DU 16/10 AU 15/12/2023
2023/LM/00223**

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants:

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

CONSIDERANT la demande de Monsieur Yoann RIVA domicilié 584 Rue Pierre Compte 31340 VILLEMUR-SUR-TARN d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, du lundi 16 octobre au vendredi 15 décembre 2023 au 13 Place Charles Ourgaut afin d'effectuer des travaux de rénovation de toiture et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité des travaux sus-évoqués,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public du lundi 16 octobre au vendredi 15 décembre 2023 au 13 Place Charles Ourgaut afin d'effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

ARTICLE 2

Afin de rendre possible le déménagement sus-évoqué, trois emplacements de stationnement au droit des numéros 14 -13 et 12 Place Charles Ourgaut (trois emplacements côté droit de la Place) seront exclusivement réservés au pétitionnaire, du lundi 16 octobre au vendredi 15 décembre 2023, afin de remiser une benne et le véhicule nécessaires au chantier.

ARTICLE 3

Afin de rendre possibles les travaux sus-évoqués, le pétitionnaire est autorisé à positionner, au droit du numéro 13 Place Charles Ourgaut, un échafaudage, **sur trottoir uniquement, sans empiètement sur la voie de circulation.**

Lors du montage de l'échafaudage la circulation ne pourra être interrompue, Rue Saint-Michel.

Afin de limiter la projection de matériaux divers, l'échafaudage devra être protégé par une bâche recouvrante.

Nonobstant le positionnement de cet échafaudage, la continuité piétonnière, sur le dit trottoir devra être préservée et sécurisée.

Affiché le
06 OCT. 2023

ARTICLE 4

Nonobstant l'article supra, le pétitionnaire devra, scrupuleusement, veiller à ne pas entraver ou ralentir la circulation, durant son occupation du domaine public, Rue Saint-Michel et Place Charles Ourgaut, et, ne jamais porter entrave aux riverains dans la pleine jouissance de leurs biens.

ARTICLE 5

Afin de ne pas handicaper le commerce local ; le pétitionnaire est autorisé à utiliser les emplacements sus-visés du lundi 8h30 au vendredi 19h exclusivement.

Le samedi et le dimanche ces emplacements seront libres d'utilisation, à l'exception de l'emplacement utilisé pour le stationnement de la benne.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire a la charge, pleine et entière, de l'ensemble de la signalisation réglementaire des travaux. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut de signalisation. Cette signalisation devra être maintenue de nuit si elle s'avère nécessaire à la sécurité du chantier.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 8

Une signalisation réglementaire sera mise en place, pour ce qui concerne les interdictions de stationnement uniquement, par les Services Techniques Mutualisés.

ARTICLE 9

A la fin des travaux, le pétitionnaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.

ARTICLE 11

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Monsieur Yoann RIVA, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 03 octobre 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le

06 OCT. 2023